



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

**Arrêté 06 DAIDD / ENV n° 221
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de
Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult,
Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin
situées dans la vallée du Grand Morin aval.**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 URB 014 du 28 janvier 2005 (modifiant l'arrêté DAI 1 URB n°99-210 du 14 décembre 1999) prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin situées dans la vallée du Grand Morin ;
- VU** le décret n°59-1289 du 9 novembre 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin dans le département de Seine-et-Marne, notamment sur le territoire des communes de Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Crécy-en-Brie, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;
- VU** le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, notamment sur les communes de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;
- VU** la consultation officielle des collectivités et des services du 23 mars 2006
- VU** la délibération du conseil municipal de Voulangis du 26 avril 2006 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Morin du 11 mai 2006 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Crécy-la-Chapelle du 15 mai 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Coutevroult du 17 mai 2006 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Tigeaux ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Morin ;

VU l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du Pays Créçois ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma directeur du Grand Morin ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 27 mars 2006 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD ENV 179 du 19 mai 2006 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus ;

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin situées dans la vallée du Grand-Morin ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5 000^{ème} (en 2 planches)
- la carte des enjeux au 1/5 000^{ème} (en 2 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} (en 2 planches)

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- du siège de la communauté de communes du Pays Créçois
- du siège du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma directeur du Grand-Morin
- de la préfecture de Seine-et-Marne

- de la sous-préfecture de Meaux

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

- la République de Seine-et-Marne

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels le plan est applicable, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Les dispositions des plans des surfaces submersibles, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, sont abrogées en ce qui concerne le territoire des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle (Chapelle-sur-Crécy et Crécy-en-Brie), Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin, le président de la communauté de communes du Pays Créçois, le président du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma directeur du Grand Morin et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur du Service Navigation de la Seine
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable

Melun, le 10 novembre 2006

Le préfet

signé

